

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0086-2022-DE

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Régie de recettes du service des sports - suppression du fonds de caisse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriale et de leurs établissements publics locaux,
- Vu** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,
- Vu** Le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** L'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu** La délibération n°15/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment le 7°,
- Vu** La décision du 27 mai 2010, modifiée par décisions 63-2015-DE et 3-2016-DE, relative à la création d'une régie de recettes pour le service des sports,
- Vu** Le procès verbal de vérification du 3 octobre 2022 de la régie de recettes du service des sports établi par la trésorerie de Fréjus, sollicitant la suppression du fonds de caisse de la régie.

D E C I D E

ARTICLE 1 De supprimer l'article 6 de la décision du 27 mai 2010 relatif à la mise à disposition d'un fonds de caisse de 100 euros auprès du régisseur.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le comptable public assignataire de la trésorerie de Fréjus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, le 10/11/2022

LE MAIRE
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr